

Mai 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1922)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

23 mai
1919

Convention

entre

les Etats de Berne et de Neuchâtel sur l'exercice de la pêche dans les eaux de la Thielle.

Entre le canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif de ce canton, d'une part, et celui de Neuchâtel, représenté par le Conseil d'Etat de ce canton, d'autre part, il a été fait et conclu la convention suivante en vue de réglementer le droit de pêche dans les eaux de la Thielle, en conformité des dispositions contenues au chiffre 5 de la convention du 18 octobre 1895 entre les cantons de Berne et de Neuchâtel au sujet de la rectification de la frontière cantonale le long de la Thielle supérieure.

Article premier. Le droit de pêche dans les eaux de la Thielle est la propriété des Etats de Berne et de Neuchâtel.

Art. 2. Les limites dans lesquelles ce droit peut s'exercer sont fixées du côté du lac de Neuchâtel, par la borne 1 A, située au pied de la digue du côté droit, à 750 mètres environ de la Maison-Rouge, et du côté du lac de Biemme, par la borne 1 B, qui se trouve au pied de la digue de la rive gauche.

Art. 3. L'exercice de la pêche dans la Thielle est réglementé par les dispositions de la législation fédérale sur la pêche et par celles de la présente convention.

Art. 4. Il est interdit d'introduire de nouvelles espèces de poissons dans la Thielle, sans l'autorisation des deux Etats concordataires.

23 mai
1919

Art. 5. La pêche aux filets, à la nasse et n'importe quelle espèce d'engins analogue est formellement interdite sur toute l'étendue de la Thielle (canal de la Thielle).

Art. 6. La surveillance de la pêche dans la Thielle est exercée par les garde-pêche, les gendarmes et les agents de police locale des deux Etats contractants.

Les fonctionnaires de police des deux Etats sont autorisés à poursuivre les délinquants au delà de la frontière et à dénoncer directement aux autorités compétentes du canton auquel il n'appartiennent pas, les contraventions qu'ils constateraient dans les eaux de ce canton. La juridiction appartient au canton où la contravention a été commise.

Le tiers des amendes perçues revient au dénonciateur (art. 32 de la loi fédérale sur la pêche).

Art. 7. Les contraventions aux articles 4 et 5 ci-dessus sont punies d'une amende de fr. 50 à fr. 100.

Si l'amende n'est pas payée, la peine sera transformée en prison civile, à raison d'un jour de prison pour fr. 5 d'amende.

Demeurent réservées les dispositions pénales de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888.

Art. 8. La présente convention annule celle des 30 mai/21 juin 1913. Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par le Conseil fédéral.

23 mai
1919

Ainsi fait et signé en double original.

Berne, le 15 novembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

Neuchâtel, le 31 mars 1919.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Alf. Clottu.

Le chancelier,

Perrin.

Approuvé par le Conseil fédéral le 23 mai 1919.